

# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2002/0298(CNS)</a>	Procédure terminée
Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission		
Modification Décision 1999/468/EC <a href="#">1998/0219(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/2002(ACI)</a>		
Sujet 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PSE <a href="#">CORBETT Richard</a>	14/02/2006
	Commission au fond précédente		
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PSE <a href="#">CORBETT Richard</a>	17/02/2003
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PSE <a href="#">CORBETT Richard</a>	17/02/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>INTA</b> Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

<b>REGI</b>	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>AGRI</b>	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>PECH</b>	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>CULT</b>	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>JURI</b>	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>FEMM</b>	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
<b>PETI</b>	Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Commission pour avis précédente

<b>ECON</b>	Economique et monétaire	20/01/2003
	PPE-DE <a href="#">RADWAN Alexander</a>	
<b>JURI</b>	Juridique et marché intérieur	
<b>CULT</b>	Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2743</a>	17/07/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
11/12/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0719</a>	Résumé
13/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2003	Vote en commission		Résumé
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0128/2003</a>	
13/05/2003	Débat en plénière		
13/05/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0204/2003</a>	Résumé
13/05/2003	Renvoi du rapport à la commission		
08/07/2003	Vote en commission		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0266/2003</a>	
02/09/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0352/2003</a>	Résumé
22/04/2004	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2004)0324</a>	Résumé
09/06/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">10126/1/2006</a>	Résumé

	modifiée pour reconsultation		
14/06/2006	Reconsultation officielle du Parlement		
03/07/2006	Vote en commission		
03/07/2006	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A6-0236/2006</a>	
05/07/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
06/07/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0310/2006</a>	Résumé
17/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2002/0298(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 1999/468/EC <a href="#">1998/0219(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/2002(ACI)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 202
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/34135; AFCO/5/19617; AFCO/5/19080

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0719</a>	11/12/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0128/2003</a>	23/04/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0204/2003</a> JO C 067 17.03.2004, p. 0029-0123 E	13/05/2003	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0266/2003</a>	08/07/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0352/2003</a> JO C 076 25.03.2004, p. 0036-0082 E	02/09/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2004)0324</a>	22/04/2004	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">10126/1/2006</a>	09/06/2006	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE376.347</a>	26/06/2006	EP	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE376.314</a>	27/06/2006	EP	

Rapport final de la commission déposé, reconsultation	<a href="#">A6-0236/2006</a>	03/07/2006	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	<a href="#">T6-0310/2006</a>	06/07/2006	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Décision 2006/512](#)  
[JO L 200 22.07.2006, p. 0011-0013](#) Résumé

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

OBJECTIF : réviser dès à présent la décision du Conseil 1999/468/CE (dite comitologie) en attendant une révision plus générale avec l'entrée en vigueur du nouveau Traité. CONTENU : des institutions européennes recentrées nécessitent une distinction plus nette entre les pouvoirs législatifs (Parlement et Conseil) et le pouvoir exécutif (Commission). La présente proposition de la Commission consistant à revoir le fonctionnement de la comitologie vise à rééquilibrer et à renforcer la possibilité des deux branches législatives communautaires d'exercer un contrôle sur les pouvoirs de mise en oeuvre de la Commission dans les domaines dans lesquels le Parlement et le Conseil légifèrent conjointement. La révision proposée tient compte des idées générales développées dans le Livre blanc sur la gouvernance européenne (voir fiche de procédure COS/2001/2181) en vue d'améliorer la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans l'action de l'Union européenne. Le Livre blanc suggère que le Parlement européen et le Conseil se concentrent davantage sur la direction et le contenu des politiques communautaires, alors que la Commission assume la responsabilité principale de la fonction exécutive au niveau européen sous le contrôle du législateur. Plus précisément, un mécanisme juridique simple devrait permettre au Parlement européen et au Conseil d'assurer le suivi et le contrôle à la lumière des principes et des orientations politiques inscrits dans les textes législatifs. La Commission estime que le réexamen de la comitologie est devenu plus urgent dans les domaines où le Parlement européen co-légifère au titre de l'article 251 du traité CE, puisque dans ces domaines il est associé à la procédure uniquement à travers l'exercice d'un "droit de regard" sur la légitimité de l'acte exécutif, ce qui est injustifié par rapport à son rôle de co-législateur. Pour cette raison, la présente révision de la comitologie se limite au champ d'application de ladite procédure, dans l'attente d'une éventuelle réforme de l'article 202 qui pourrait être proposée par la Convention sur l'avenir de l'Union et qui ouvrirait la voie à une révision plus générale.?

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

\$summary.text

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a amendé la proposition visant à modifier la décision de comitologie de 1999 afin d'assurer l'égalité des droits du Parlement et du Conseil dans le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution dans les domaines couverts par la codécision. La proposition prévoit qu'au cas où une des deux institutions soulève des objections à un projet de mesures d'exécution, la Commission doit pouvoir, selon le cas, soit présenter une proposition législative suivant la procédure de codécision, soit arrêter son projet de mesures initial, éventuellement modifié. Pour les députés il devrait y avoir trois options. Ainsi, la Commission devrait pouvoir, selon le cas : - soit présenter une proposition législative suivant la procédure de codécision, - soit arrêter son projet de mesures modifié, en tenant compte des objections émises par le Parlement européen ou le Conseil, - soit, troisième option, retirer son projet de mesures. Lors du débat, Mme Margot WALLSTRÖM a affirmé que la Commission ne pouvait pas accepter cet amendement, jugé trop contraignant pour la Commission, mais elle a demandé le soutien du Parlement pour les négociations avec le Conseil. Le Parlement a donc décidé, sur proposition du rapporteur, M. Richard CORBETT (PSE, UK), de ne pas voter la résolution législative et de renvoyer le rapport en commission afin de poursuivre le débat avec la Commission.?

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

La commission a adopté le deuxième rapport de M. Richard CORBETT (PSE, UK) sur cette proposition de la Commission dont l'Assemblée plénière avait décidé le renvoi en commission (cf. résumé daté du 13/05/2003). Ce rapport contient plusieurs des amendements figurant dans le premier rapport qui demandaient, entre autres : - de prévoir la possibilité de proroger d'un mois supplémentaire le délai d'un mois accordé au Parlement et au Conseil pour formuler leurs objections dans le cadre de la procédure d'urgence; - de préciser que le registre public des documents transmis au Parlement au titre de la procédure d'adoption des modalités d'application qui est proposé soit constitué en 2003 et soit disponible sur Internet; - de souligner que les concessions et les engagements pris par la Commission européenne dans le contexte de la législation relative aux services financiers (le "processus Lamfalussy" qui garantit au Parlement un traitement plus favorable) doivent rester d'application. Par ailleurs, en vertu d'un compromis conclu avec la Commission européenne, la commission a partiellement modifié la formulation d'amendements qu'elle avait proposés initialement concernant la procédure à suivre en cas de désaccord entre la Commission et le "législatif" (à savoir le Parlement et le Conseil). Les passages qui font référence à la Commission "modifiant son projet pour tenir compte

des objections" du Parlement ou du Conseil ont dès lors été reformulés, remplacés simplement par "tenant compte des positions du Parlement européen et du Conseil". De plus, l'article modifié prévoit que la Commission "soit arrête le projet de mesure proposé, accompagné d'une déclaration appropriée, soit modifie son projet, soit le retire".

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

---

En adoptant le second rapport de M. Richard CORBETT (PSE,UK), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ce second rapport affirme maintenant que, en cas de désaccord avec le législateur, "soit la Commission, tenant compte des positions du Parlement européen et du Conseil, présente une proposition d'acte conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (codécision), soit arrête le projet de mesure proposé, accompagné d'une déclaration appropriée, soit modifie son projet, soit le retire". Les députés réaffirment que le registre devra être créé par la Commission en 2003 et être disponible sur Internet. Pour les parlementaires, l'application de cette décision, dans l'attente de la modification de l'article 202 du Traité, ne doit préjuger en rien les engagements pris en 2002 par la Commission dans le contexte de la procédure Lamfalussy pour la législation relative aux valeurs mobilières.?

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

---

La proposition modifiée de la Commission retient une partie substantielle des amendements proposés par le Parlement européen, soit quatre amendements dans leur totalité et quatre en partie. Ces amendements permettent de clarifier et de renforcer la nouvelle procédure du comité de réglementation. La Commission accepte intégralement les amendements qui rappellent les engagements pris par la Commission, à savoir l'obligation de la décision 1999/468/CE de rendre publiques les références à tous les documents transmis au PE dans un registre disponible sur internet et les engagements spécifiques au domaine des valeurs mobilières. La Commission a repris en partie les amendements concernant: - le rappel les engagements pris par la Commission en matière de transmission des documents au Parlement européen; - l'exercice de la responsabilité exécutive par la Commission dans le cadre de la nouvelle procédure de réglementation. En cas d'objections du Parlement et/ou du Conseil au projet de mesures, la Commission pourra, en tenant compte des positions du législateur, opérer un choix entre quatre options: modification de son projet de mesures; présentation d'une proposition législative; adoption, sans modification, de son projet de mesures; retrait du projet de mesure. En cas d'objections de l'une et/ou l'autre branche du législateur, la Commission s'engage par ailleurs à informer celui-ci des suites qu'elle entend donner à ses positions ainsi que de leurs raisons; - l'assouplissement, sous certaines conditions, la procédure du comité de réglementation dans les cas d'urgence. La prorogation d'un mois supplémentaire accordé au législateur pour que celui-ci prenne position n'est envisageable que dans la mesure où les actes d'exécution sont arrêtés et appliqués provisoirement par la Commission dès obtention de l'avis du comité de réglementation. Le texte proposé renforce ce dernier aspect. De même, si la Commission choisit par la suite de présenter une proposition législative, elle doit pouvoir maintenir provisoirement la mesure adoptée dans l'attente du résultat de la procédure de co-décision. Par contre, le retrait de la mesure ne doit pas figurer parmi les options relatives à la procédure d'urgence. La Commission ne peut, enfin, accepter l'amendement portant sur la révision de la procédure de sauvegarde dont l'objet n'est pas celui de sa proposition.?

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

---

**OBJECTIF :** Proposition modifiée de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU :** le Conseil a arrêté la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; cette décision a prévu un nombre limité de types de modalités auxquelles cet exercice peut être soumis.

Il est proposé de modifier cette décision en vue d'y introduire un nouveau type de modalité d'exercice des compétences d'exécution, la procédure de réglementation avec contrôle, qui permette au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures lorsqu'il indique que celui-ci excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

Il est nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du TCE, y compris en supprimant certains de ces éléments, ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. Dans ce même cadre, il convient d'assurer une meilleure information du Parlement européen sur les travaux des comités.

Le projet de texte final de compromis pour cette nouvelle procédure résulte de la réunion du Comité des représentants permanents du 8 juin 2006.

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

---

En adoptant le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, UK), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et approuve tel quel le projet de décision du Conseil.

Ce faisant, il demande à sa commission d'examiner l'opportunité de modifier le règlement afin de lui permettre d'exercer les droits que lui confère la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, dans les meilleures conditions possibles (voir ACI/2006/2152).

## Comitologie: exercice des compétences d'exécution de la Commission

---

OBJECTIF: réviser la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision modifiant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission en vue d'y introduire un nouveau type de modalité, à savoir la procédure de réglementation avec contrôle.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Il est nécessaire de recourir à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette décision fournit une solution équilibrée à la demande du Parlement européen en vue d'améliorer le contrôle de la mise en œuvre des actes juridiques adoptés selon la procédure de codécision. Elle garantira également que le Parlement soit mieux tenu informé des travaux des comités.

La décision modifie la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; cette dernière décision prévoyait un nombre limité de types de modalités auxquelles cet exercice peut être soumis.

Le Conseil a également adopté une déclaration des trois institutions comprenant une liste de 25 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai conformément à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir ACI/2006/2152).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/07/2006.